



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral des assurances sociales OFAS
Mathématiques, analyses et statistiques

Prescriptions de calculs des allocations journalières APG

Valable dès le 1^{er} janvier 2023

Le programme «APG» décrit ci-après est composé des procédures suivantes:

- **Entrée des données**
- **Salaire journalier**
- **Recrues sans enfant**
- **Service normal ou recrues avec enfants**
- **Service d'avancement**
- **Cadres en service long**
- **Maternité**
- **Paternité**
- **Proches aidants**
- **Adoption**

Il permet de calculer les allocations journalières pour perte de gain, à l'exception des allocations d'exploitation et des allocations pour frais de garde. Le programme ne dépend pas de la fixation du montant maximal de l'allocation totale.

Les significations des abréviations et des notations utilisées se trouvent dans l'annexe.

Référence pour toute question éventuelle:

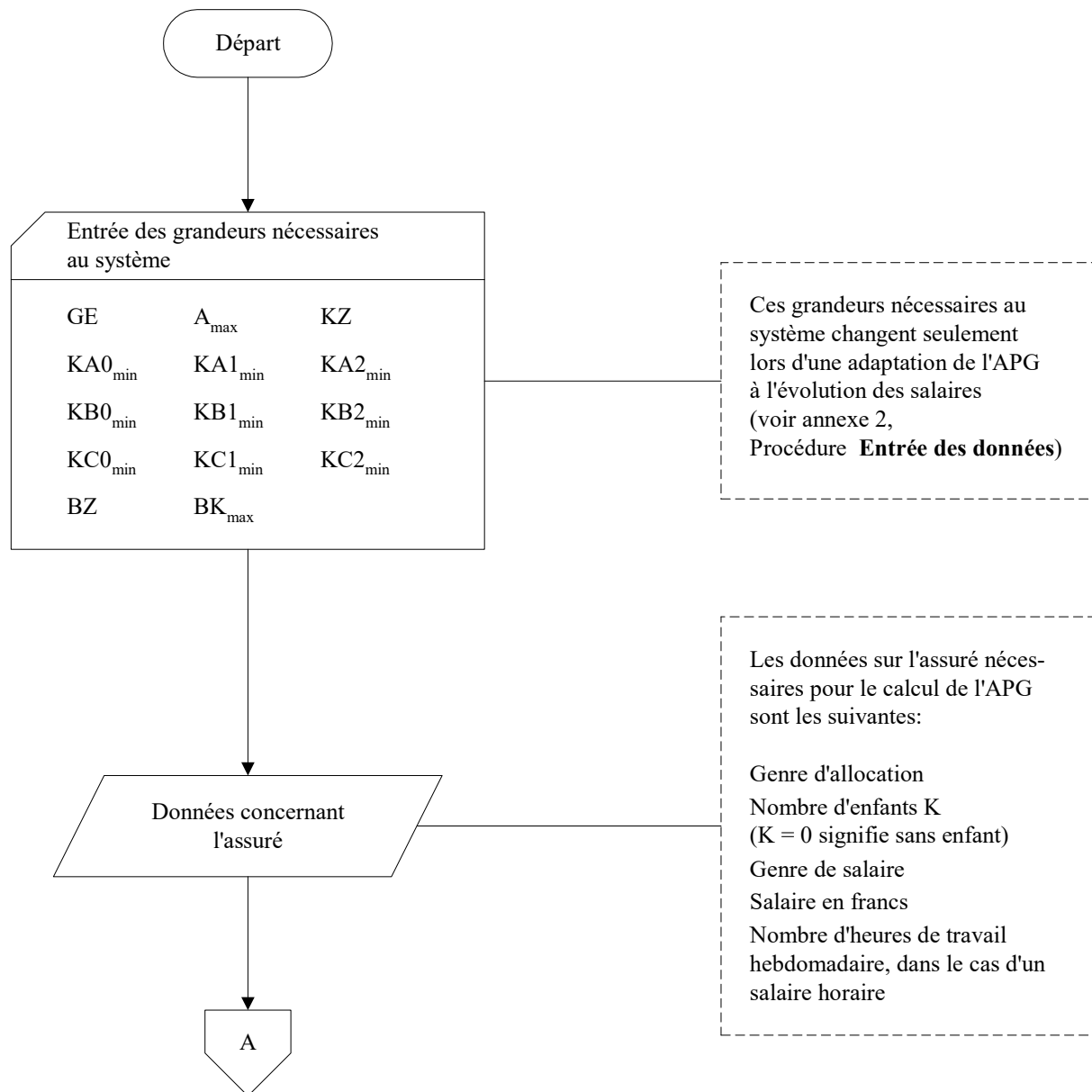
Secteur Mathématique

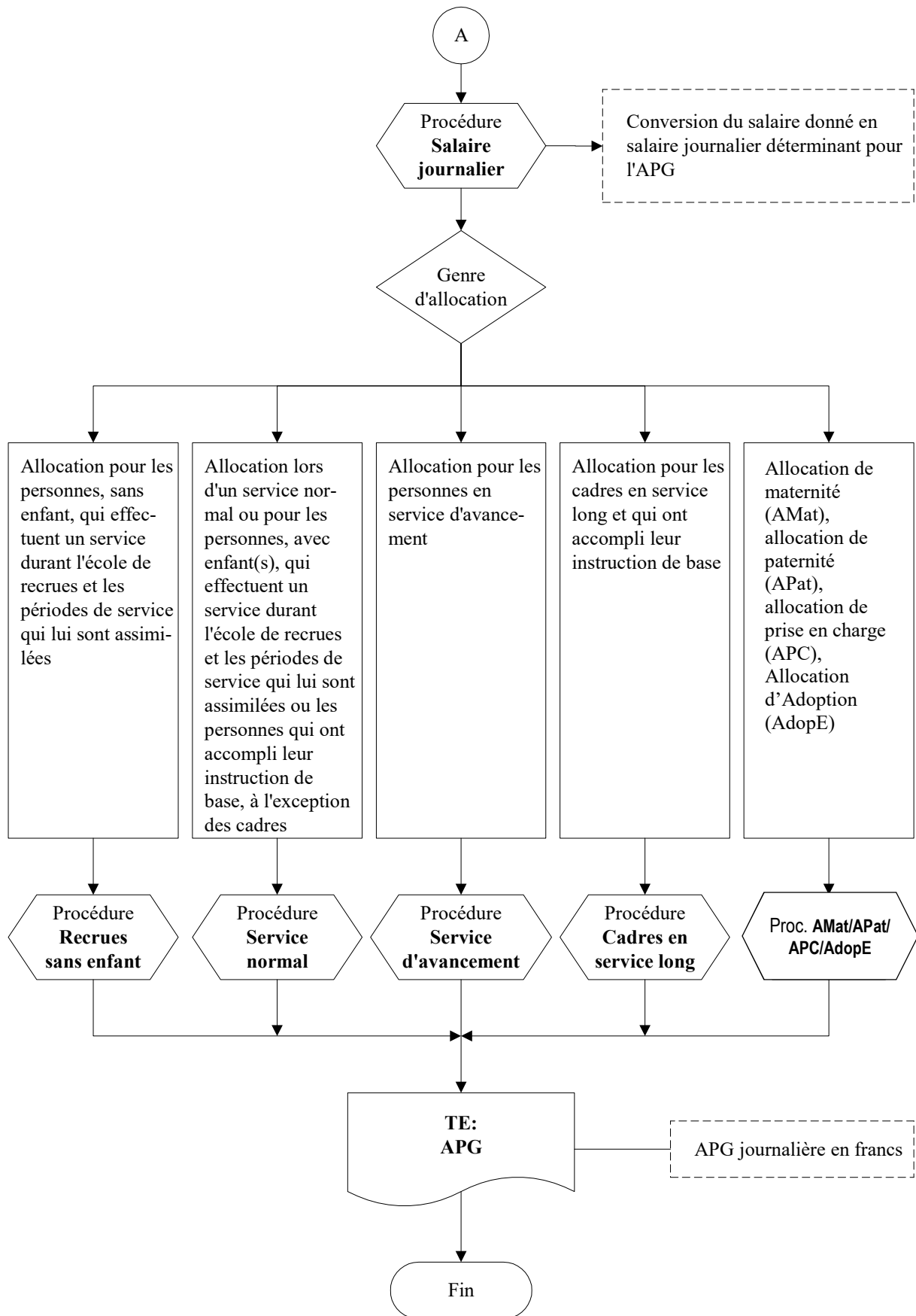
Maya Polanco

Tél.: 058 462 90 08

Mail: maya.polancojacome@bsv.admin.ch

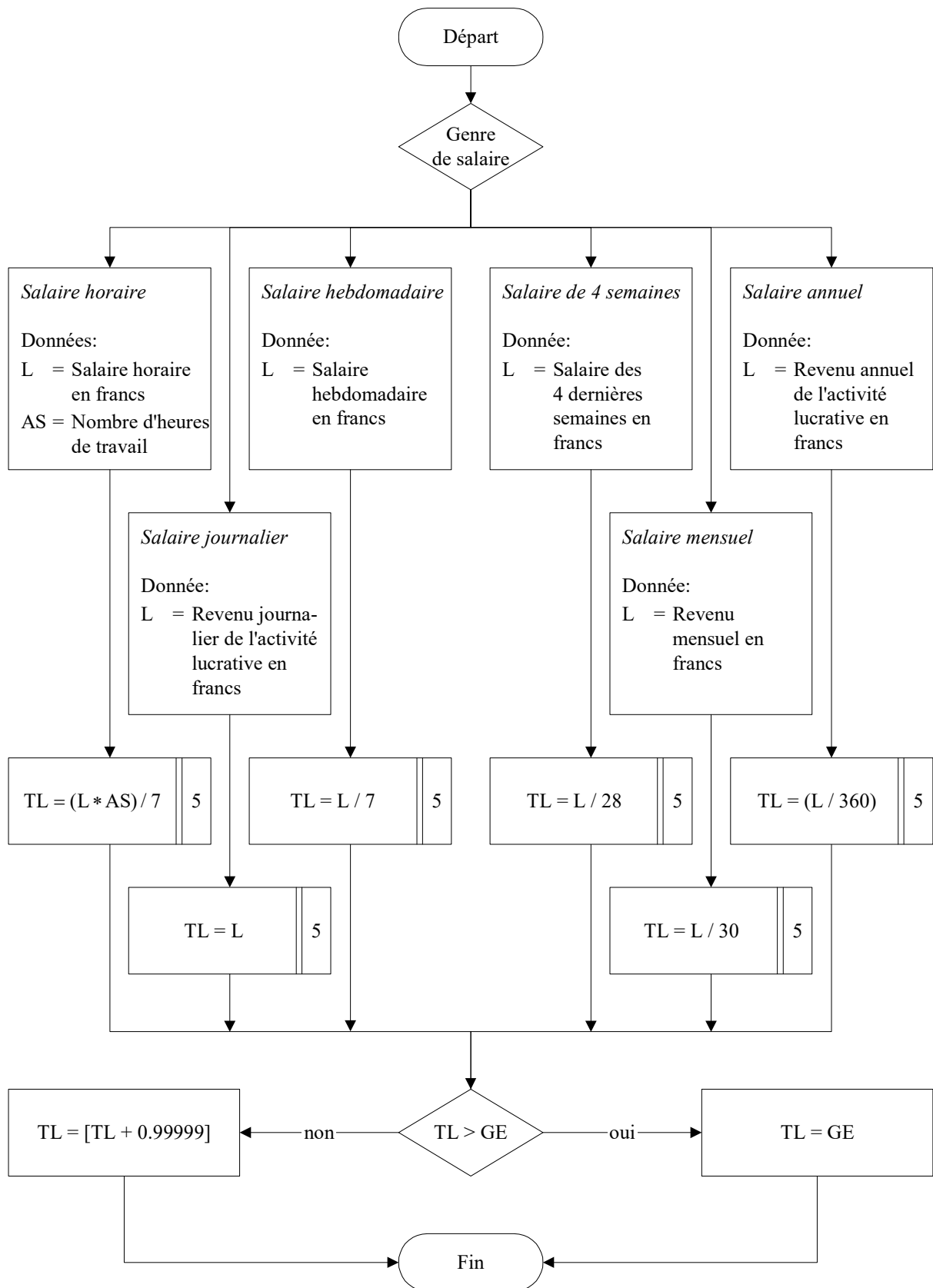
Programme APG





Détermination du salaire journalier déterminant

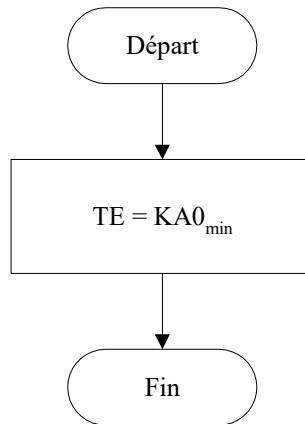
Nom de la procédure:

Salaire journalier

Calcul de l'APG journalière pour les personnes, sans enfant, qui effectuent un service durant l'école de recrues et les périodes de service qui lui sont assimilées

Nom de la procédure:

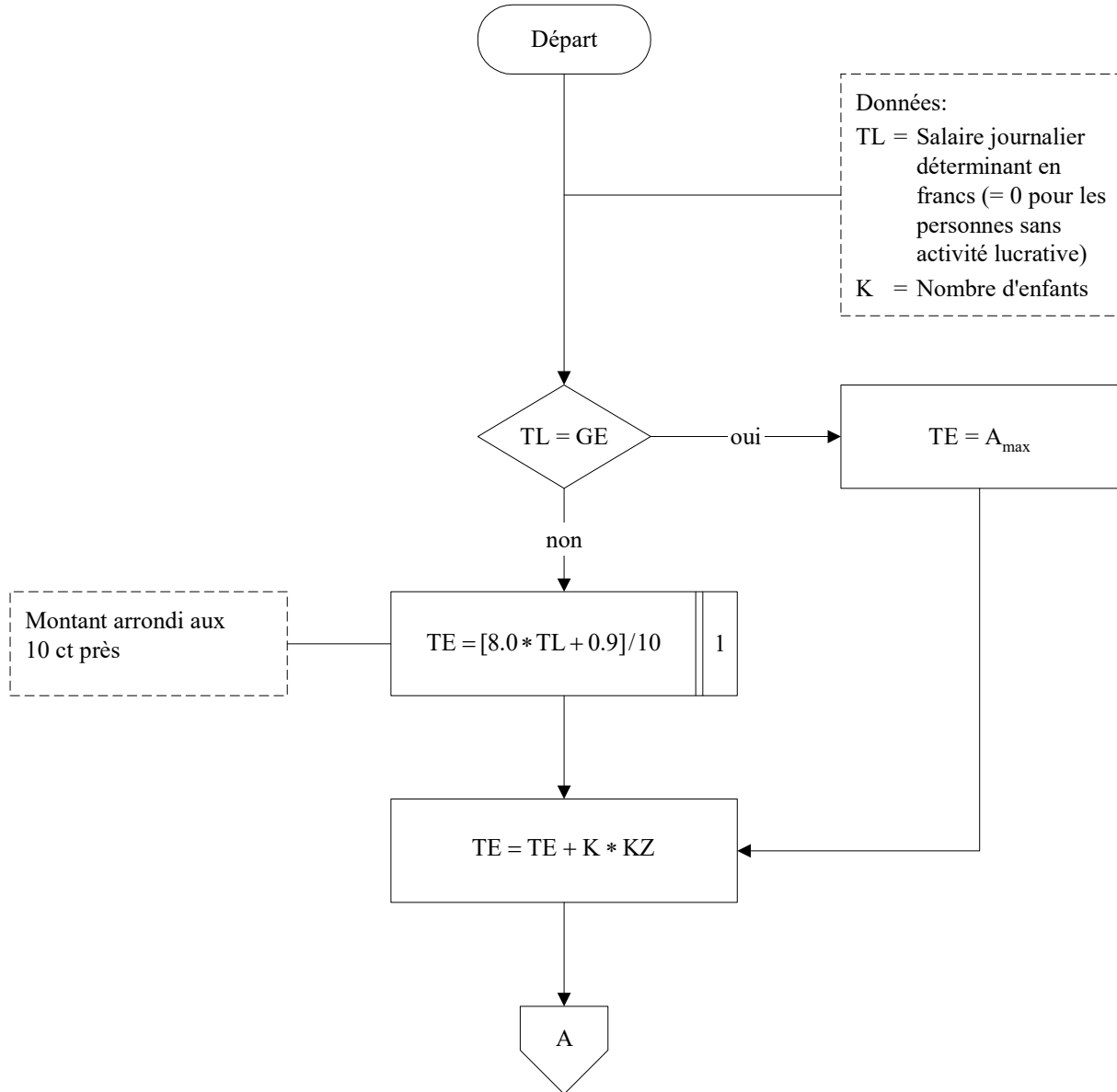
Recrues sans enfant



Calcul de l'APG journalière lors d'un service normal ou pour les personnes, avec enfant(s), qui effectuent un service durant l'école de recrues et les périodes de service qui lui sont assimilées ou les personnes qui ont accompli leur instruction de base, à l'exception des cadres

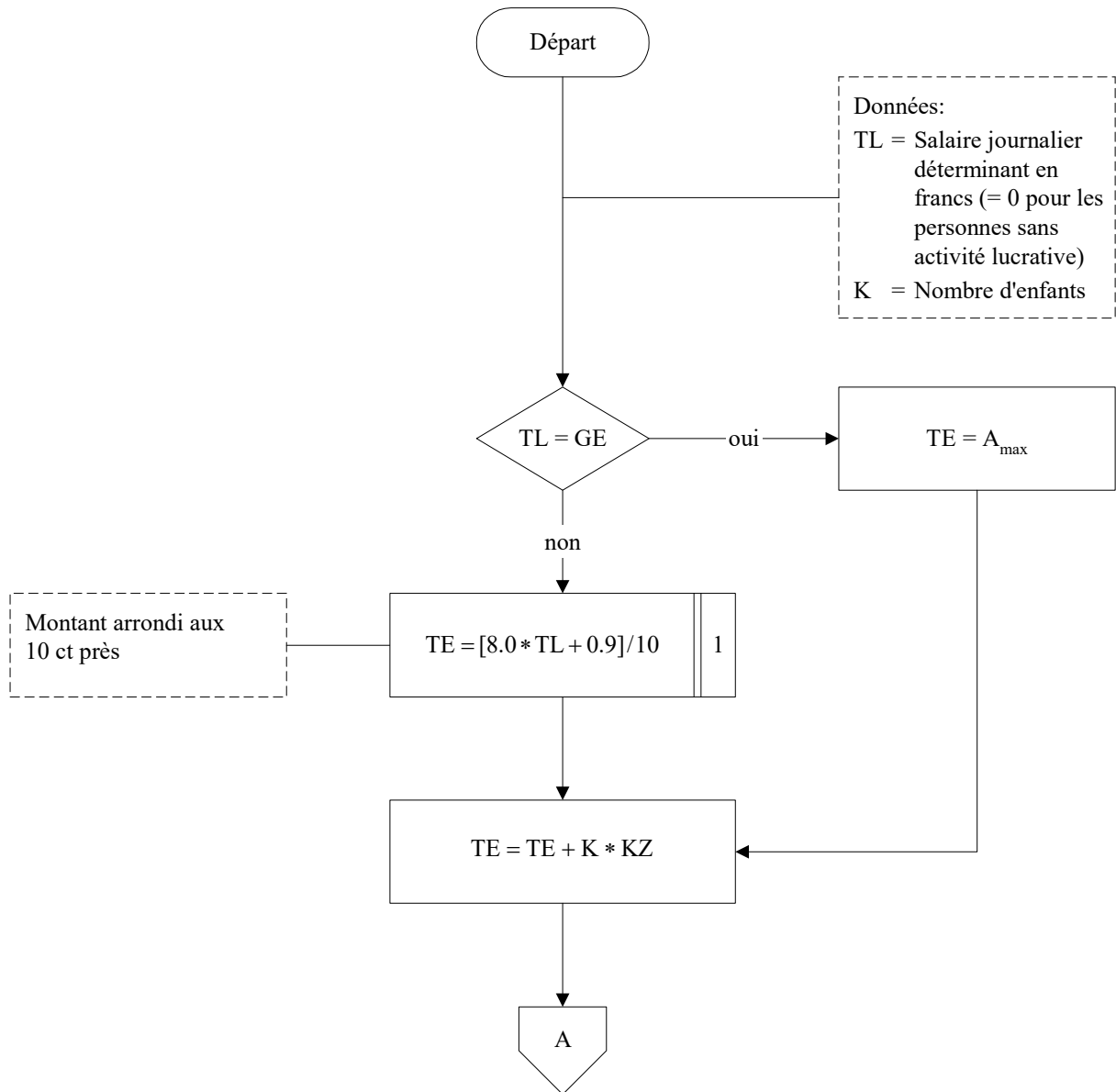
Nom de la procédure:

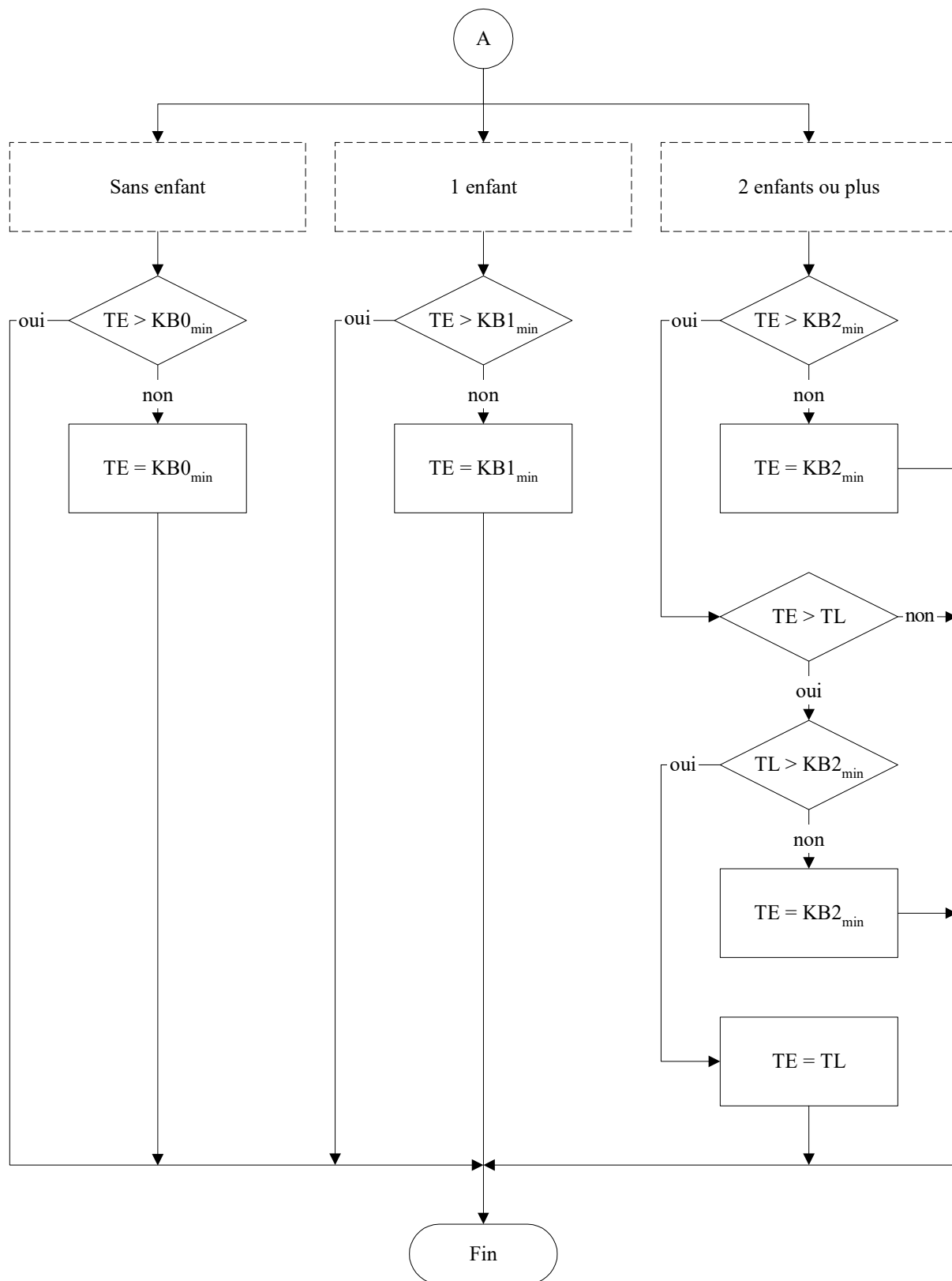
Service normal



Calcul de l'APG journalière lors d'un service d'avancement

Nom de la procédure:

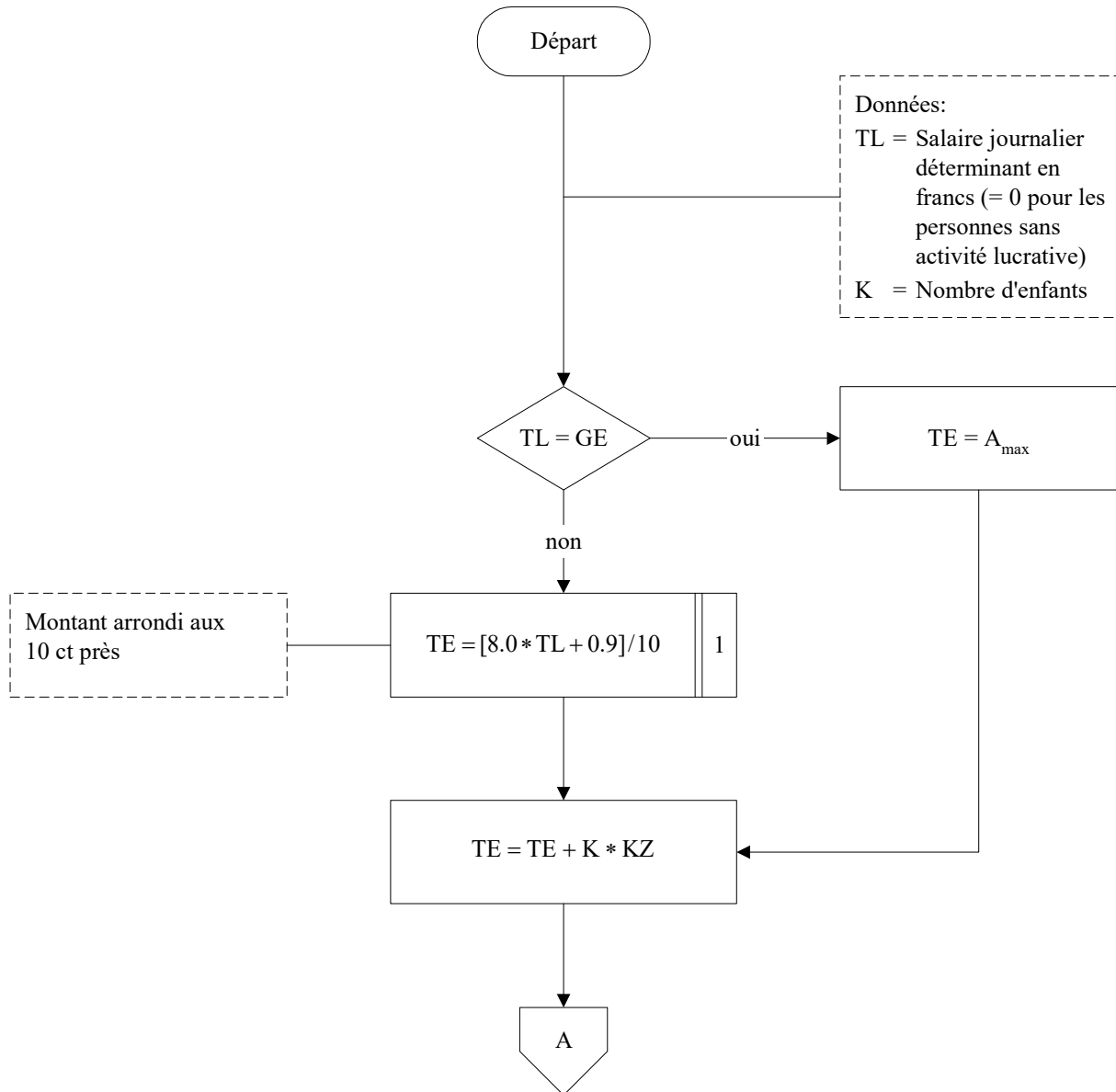
Service d'avancement

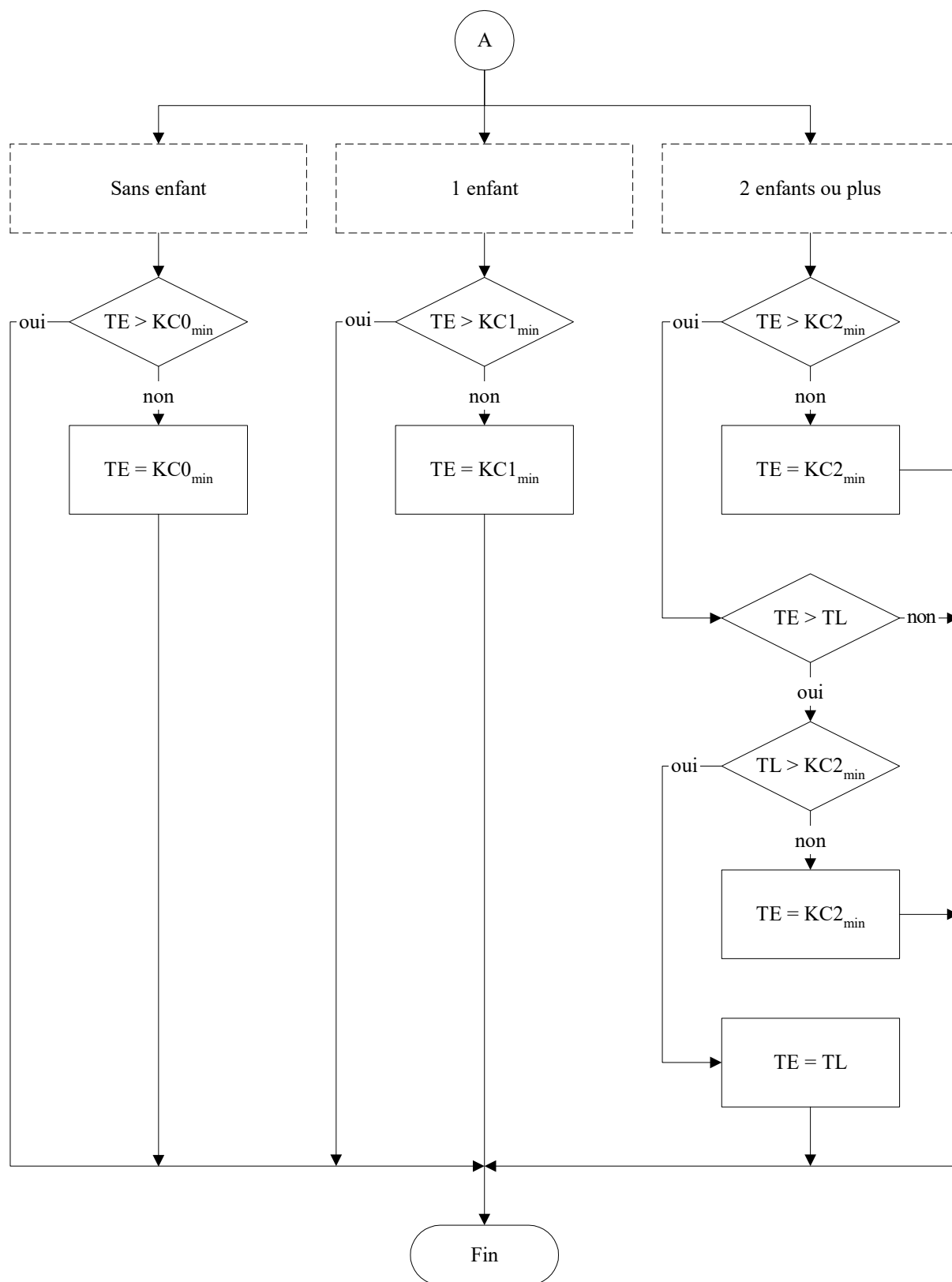


Calcul de l'APG journalière pour les cadres en service long et qui ont accompli leur instruction de base

Nom de la procédure:

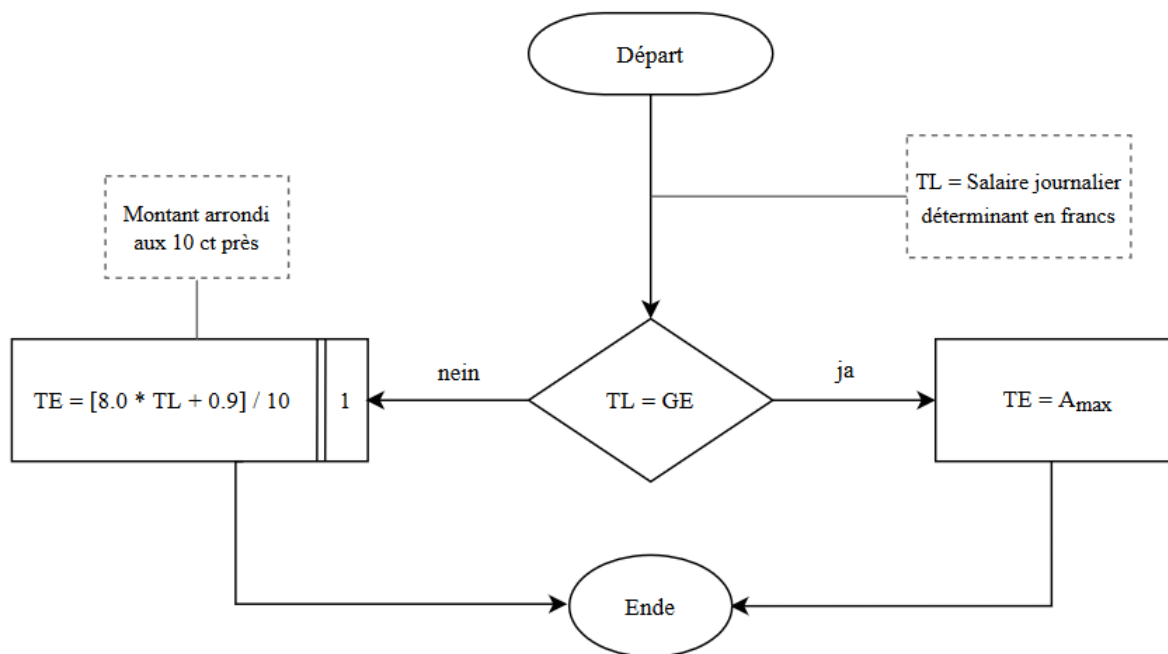
Cadres en service long





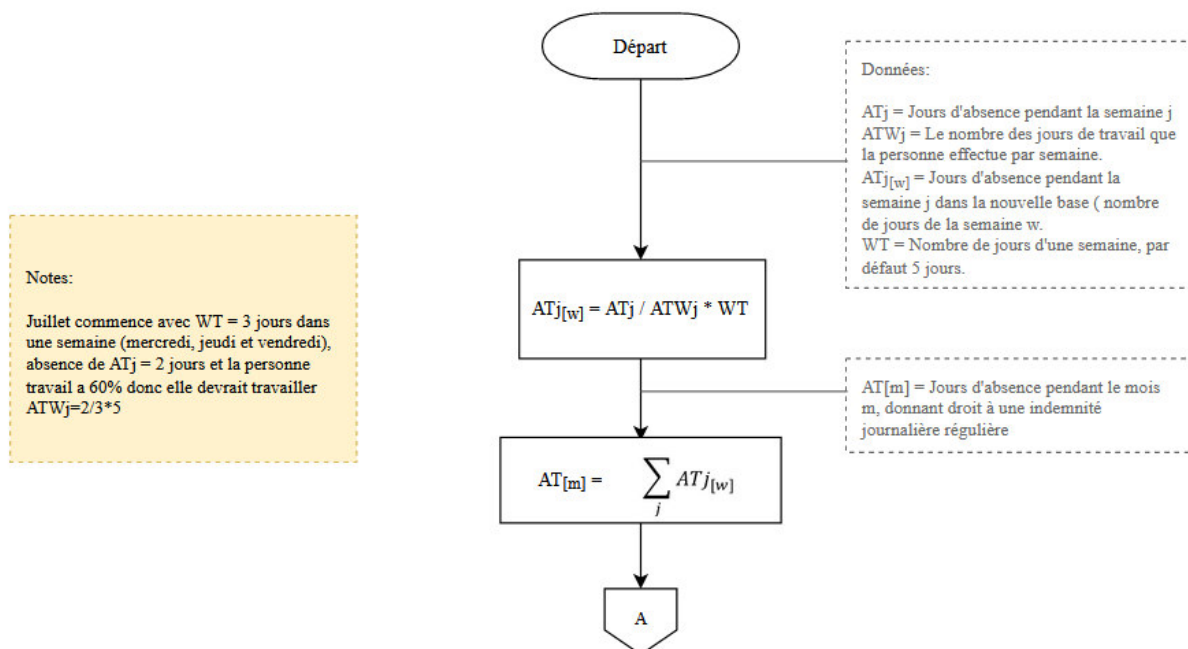
Calcul de l'APG journalière en cas de maternité, paternité, prise en charge d'un enfant gravement malade et adoption

Nom de la procédure: **Montant APG journalière** (Maternité / Paternité / Prise en charge/ Adoption)



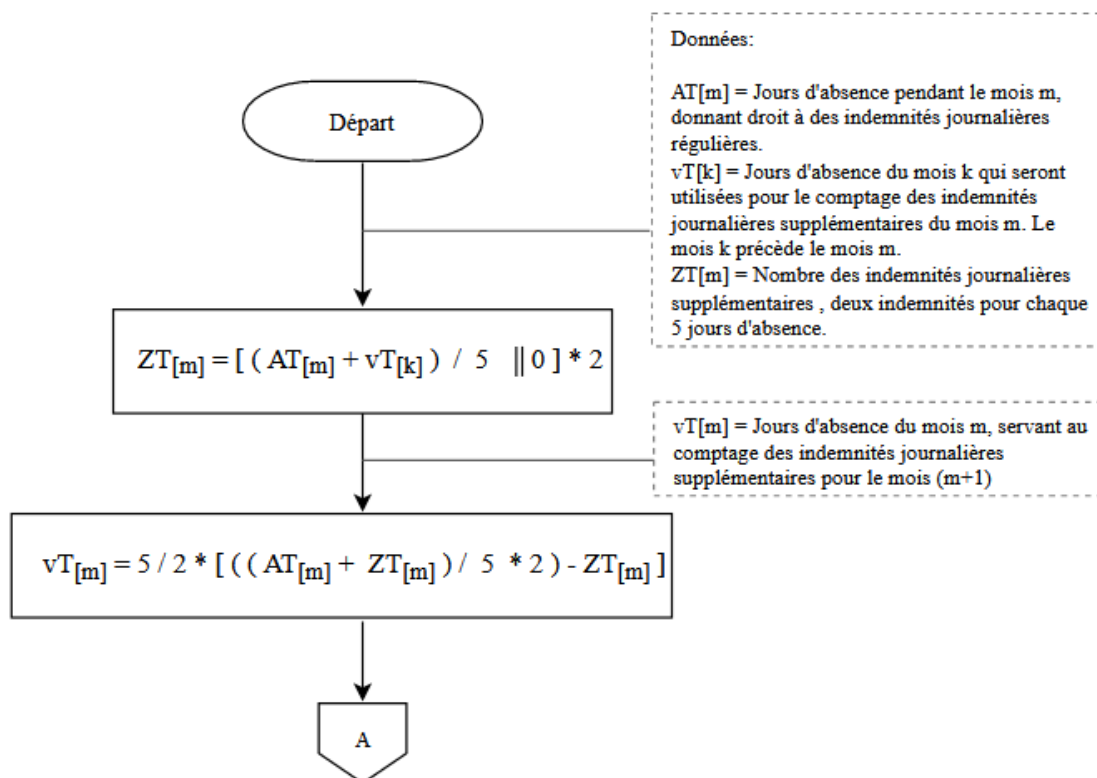
Calcul du nombre total des jours d'indemnisation en cas de paternité, de la prise en charge d'un enfant gravement malade et d'adoption

Nom de la procédure: **Nombre de jours d'absence pour 1 employeur (Paternité, prise en charge et adoption)**



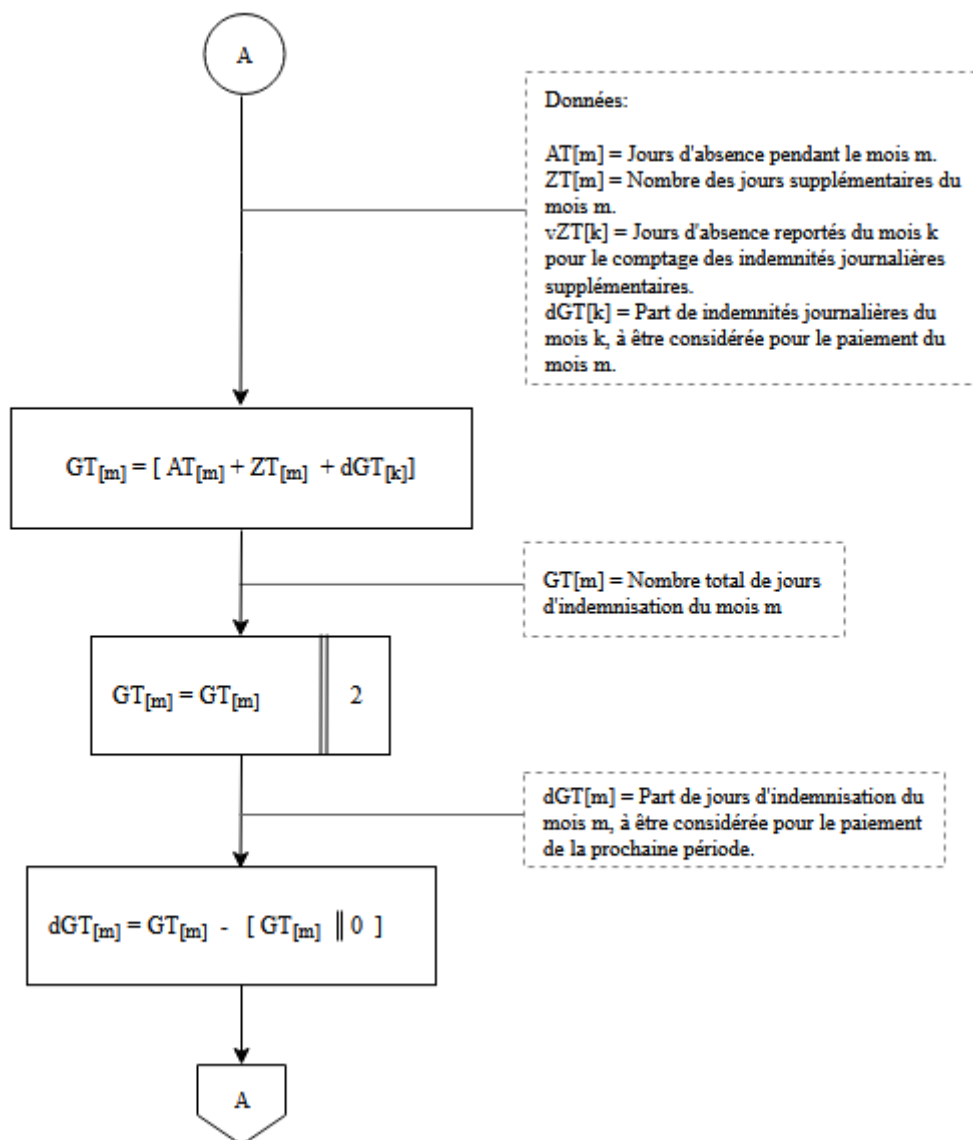
Calcul du nombre total des jours d'indemnisation en cas de paternité, de la prise en charge d'un enfant gravement malade et d'adoption

Nom de la procédure: **Nombre de jours supplémentaires pour 1 employeur (Paternité, prise en charge et adoption)**



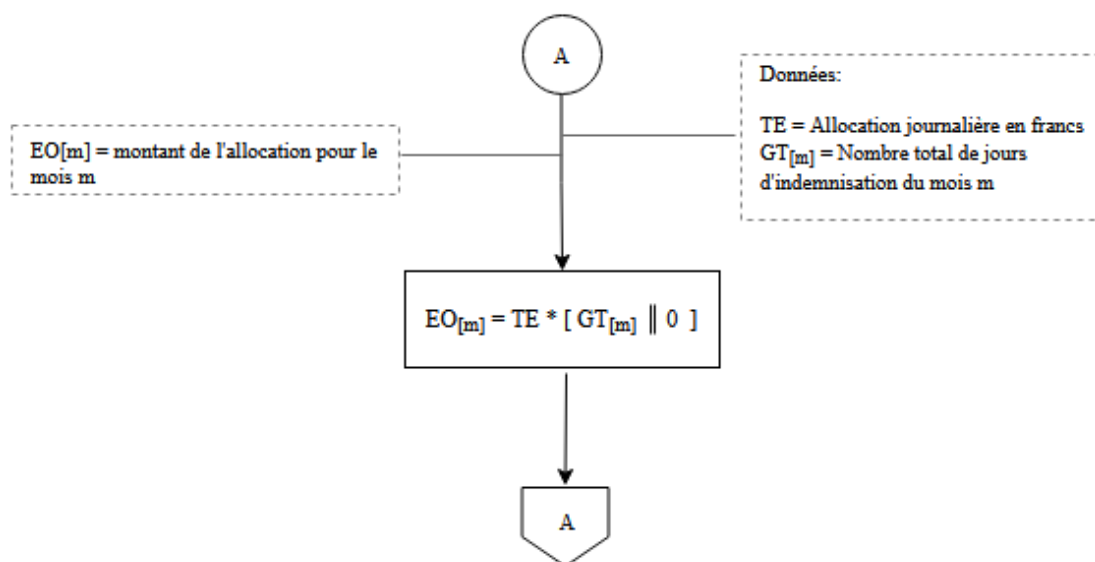
Calcul du nombre total des jours d'indemnisation en cas de paternité, de la prise en charge d'un enfant gravement malade et d'adoption

Nom de la procédure: **Nombre total de jours d'indemnisation** (Paternité, prise en charge et adoption)



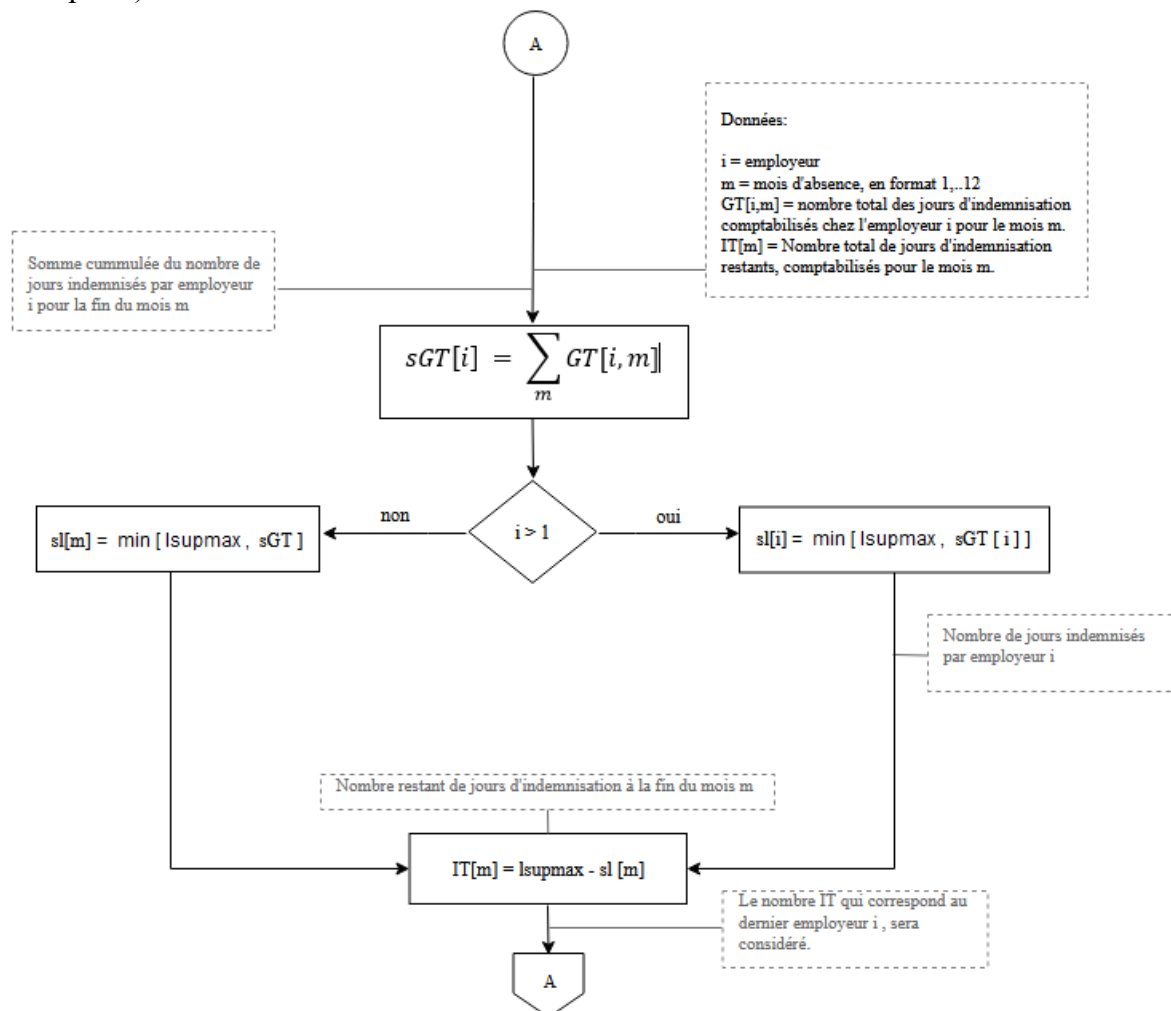
Calcul du montant d'indemnisation en cas de paternité, de la prise en charge d'un enfant gravement malade et d'adoption

Nom de la procédure: **Montant total de l'indemnité** (Paternité, prise en charge et adoption)



Calcul du nombre restant de jours d'indemnisation en cas de paternité, de la prise en charge d'un enfant gravement malade et d'adoption

Nom de la procédure: **Nombre restant de jours d'indemnisation** (Paternité, prise en charge et adoption)



Annexe 1 Abréviations / Notations

AS	=	Nombre d'heures de travail hebdomadaire (par ex. 42.5)
ATj	=	Jours d'absence pendant la semaine j (selon le formulaire)
ATWj	=	Jours à travailler pendant la semaine j
AT[m] ou AT[i,m]	=	Jours d'absence pendant le mois m. Il peut être aussi exprimé en fonction du nombre i qui désigne l'employeur.
ATj[w]	=	Jours d'absence pendant la semaine j dans la nouvelle base (nombre de jours de la semaine w)
dGT[k] ou dGT[m]	=	Part d'indemnités journalières du mois k (resp. m), à être considérée pour le paiement du mois m
GT[m] ou GT[i,m]	=	Nombre total de jours d'indemnisation (inclut les jours supplémentaires) du mois m (resp. m+1)
i	=	Nombre ordinal utilisé pour désigner l'employeur.
IT ou IT[i,m] ou IT[i]	=	Nombre total de jours d'indemnisation restants, qui pourrait être aussi utilisé pour désigner le nombre de jours d'indemnisation restants comptabilisés chez l'employeur i pour le mois m. Une désignation du nombre des jours par employeur est utilisé pour le registre.
K	=	Nombre d'enfants ayant droit à une allocation pour enfant
L	=	Salaire en francs (par ex. 13.19)
m	=	mois pour lequel l'absence est enregistrée.
sGT[i]	=	Somme cumulée du nombre de jours indemnisés par employeur i
sl[m]	=	Nombre restant de jours indemnisés par mois m.
TL	=	Salaire horaire en francs (par ex. 82.50)
TE	=	Allocation journalière en francs (par ex. 73.30)
vT[m]	=	Jours d'absence du mois m, servant au comptage des indemnités journalières supplémentaires pour le mois (m+1)
WT	=	Nombre des jours d'une semaine, par défaut 5 jours.
ZT[m]	=	Nombre des indemnités journalières supplémentaires du mois m, deux jours pour 5 jours d'absence.
GE	=	voir l'annexe 2
A _{max}	=	voir l'annexe 2
KA0 _{min}	=	voir l'annexe 2
KA1 _{min}	=	voir l'annexe 2
KA2 _{min}	=	voir l'annexe 2
KB0 _{min}	=	voir l'annexe 2
KB1 _{min}	=	voir l'annexe 2
KB2 _{min}	=	voir l'annexe 2
KC0 _{min}	=	voir l'annexe 2
KC1 _{min}	=	voir l'annexe 2
KC2 _{min}	=	voir l'annexe 2
KZ	=	voir l'annexe 2
BZ	=	voir l'annexe 2
BK _{max}	=	voir l'annexe 2
lsupmax	=	voir l'annexe 2

[A] = Le plus grand entier inférieur ou égal à A:
 par ex. $12 * [2 * 4.24 + 0.5] = 12 * [8.48 + 0.5]$
 $= 12 * [8.98] = 12 * 8 = 96$

Les parenthèses carrées indiquent les opérations suivantes:

- (1) évaluer l'expression à l'intérieur des parenthèses de manière **exacte**,
- (2) supprimer ensuite du résultat obtenu en (1) les chiffres après la virgule.

B =	n
-------------	---

 Cette indication signifie que, dans l'expression située à droite du signe d'égalité, seules les n premières décimales (pour le calcul en virgule fixe) sont à prendre en considération.

Par exemple:

$B = 1.2782 + 2$	2
------------------	---

 donne B = 3.27

$B = 2 * 7.09 + 0.5$	0
----------------------	---

 donne B = 14

Annexe 2 Entrée des grandeurs nécessaires au système

L'APG connaît les prestations suivantes:

- l'allocation de base pour les recrues
- l'allocation de base en générale
- l'allocation de base pour les personnes en service d'avancement
- l'allocation de base pour les cadres en service long
- l'allocation de maternité
- l'allocation de paternité
- l'allocation de prise en charge
- l'allocation d'adoption
- l'allocation pour enfant
- l'allocation d'exploitation *
- l'allocation pour frais de garde *

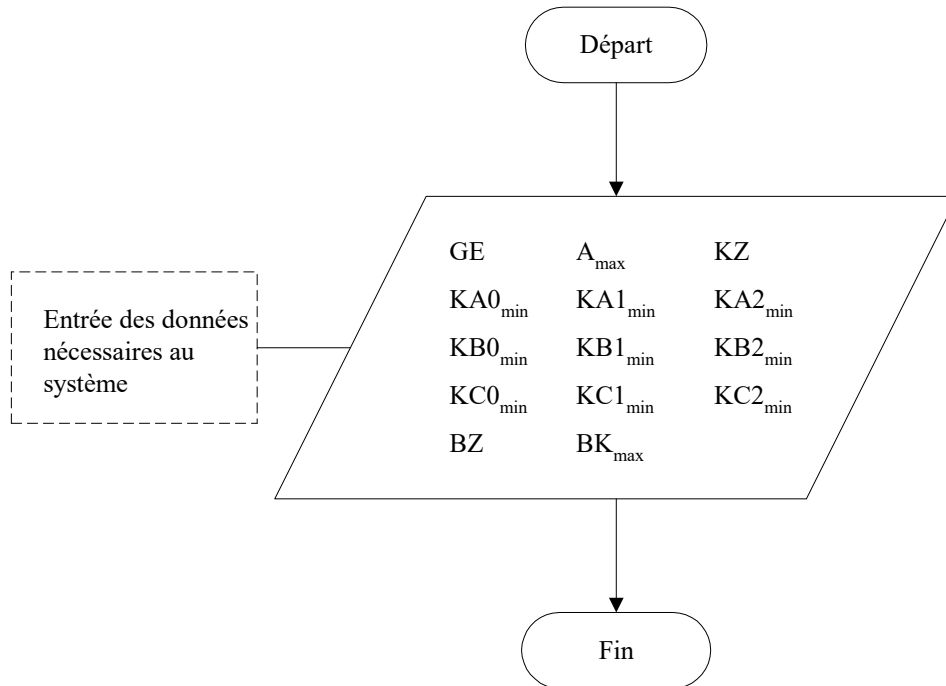
Lorsque l'on calcule l'APG, les garanties minimales ainsi que les montants maximaux doivent être respectés. Les données nécessaires au calcul sont déduites précisément du montant maximal de l'allocation totale conformément à l'art. 16a APG. Elles changent seulement lorsque ce montant maximal est modifié, notamment lors d'une adaptation à l'évolution des salaires de l'allocation pour perte de gain. Elles doivent donc être introduites seulement au début d'une « période d'allocation ». Il s'agit des grandeurs suivantes:

GE	=	Montant maximal de l'allocation totale	
	=	Revenu journalier de l'activité lucrative déterminant pour l'APG journalière (selon l'art. 16a al 1).....	Fr. 275.–
A _{max}	=	APG journalière maximale	Fr. 220.–
KZ	=	Allocation pour enfant selon l'art. 18 LAPG	Fr. 22.–
KA0 _{min}	=	Garantie minimale en générale selon l'art. 16 al 3 LAPG, sans enfant	Fr. 69.–
KA1 _{min}	=	Garantie minimale en générale selon l'art. 16 al 3 LAPG, 1 enfant....	Fr. 110.–
KA2 _{min}	=	Garantie minimale en générale selon l'art. 16 al 3 LAPG, 2 enfants ou plus.....	Fr. 138.–
KB0 _{min}	=	Garantie minimale lors d'un service d'avancement selon l'art. 16 al 1 LAPG, sans enfant.....	Fr. 124.–
KB1 _{min}	=	Garantie minimale lors d'un service d'avancement selon l'art. 16 al 1 LAPG, 1 enfant.....	Fr. 179.–
KB2 _{min}	=	Garantie minimale lors d'un service d'avancement selon l'art. 16 al 1 LAPG, 2 enfants ou plus.....	Fr. 193.–
KC0 _{min}	=	Garantie minimale pour les cadres en service long et qui ont accompli leur instruction de base selon l'art. 16 al 2 LAPG, sans enfant.....	Fr. 102.–
KC1 _{min}	=	Garantie minimale pour les cadres en service long et qui ont accompli leur instruction de base selon l'art. 16 al 2 LAPG, 1 enfant.....	Fr. 152.–
KC2 _{min}	=	Garantie minimale pour les cadres en service long et qui ont accompli leur instruction de base selon l'art. 16 al 2 LAPG, 2 enfants ou plus.....	Fr. 171.–
BZ	=	Allocation journalière d'exploitation* selon l'art. 8 al 2 LAPG	Fr. 75.–
BK _{max}	=	Allocation journalière maximale pour frais de garde* selon l'art. 7 al 1 LAPG	Fr. 75.–
lsupmax	=	Nombre maximale de jours d'indemnisation	98 jours

Les valeurs initiales de ces grandeurs peuvent être entrées directement (voir Variante 1 ci-dessous) ou résulter d'un calcul (voir Variante 2 ci-dessous).

* Le calcul de ces allocations n'est pas inclus dans le diagramme, elles doivent encore cas échéant être ajoutées.

Nom de la procédure: **Entrée des données (Variante 1)**



Nom de la procédure: **Entrée des données (Variante 2)**

